

Republique Française

Commune de Desse

43

DÉPARTEMENT
d' Indre-et-Loire

ARRONDISSEMENT
d' Loches

CANTON
de Desse

CONCESSION A PERPÉTUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

N° 43 du
Plan officiel

Visé pour valoir timbre
de
A
le _____ 187

Nous, Maire de la commune de Desse, officier d'académie
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions
relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans
les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières
communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du
approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date
du 19 Mars 1873 et fixant le tarif des Concessions de terrain
pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. Créteil, maréchal
Michel, demeurant à Chivres
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de 20 mètres
superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y
fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de sa femme
de Desse.



L'ad. Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la
caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession,
la somme de Cent cinquante francs
dont Cent francs au profit de la commune.
et Cinquante francs au profit des pauvres, le tout,
conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

EX

44

l'im pét rant sus nom mé, de *deux* MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de *Massa*
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de
ci-dessus dénommé

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de *Cent cinquante*
francs dont celle de *Cent francs*
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette com-
mune, et celle de *Cinquante francs* sera
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit Concessionnaire,
Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le *29* *Mars* mil huit cent *Sixante*

LE MAIRE,

Emil-Johann

Cachet de la Mairie



Approuvé : _____ le _____ 187

LE PRÉFET,

6.40
1.60
8. "

Enregistré à *Massa*
le *vingt-neuf* *Mars* 1879, *113* case *6*
Reçu *Herrmann, délégué*
Le Receveur de l'Enregistrement,

[Signature]

EXEMPLE

Republique française
Commune de Dorra

44-47
DÉPARTEMENT
d' Indre-et-Loire
ARRONDISSEMENT
d' Poitiers
CANTON
d' Dorra

CONCESSION A PERPÉTUITÉ.
(Sépulture dans le cimetière communal.)

No 144 245
Su plan officiel

Visé pour valoir timbre
de
A
le 187

Nous, Maire de la commune de Dorra
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;
Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;
Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du appratif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du 19 7 1879 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. Marcel Jean
de mariage à Dorra
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de quatre mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de sa femme
et des membres de sa famille

Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de trois cent francs

dont deux cent francs au profit de la commune.
et Cent francs au profit des pauvres, le tout, conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de



EX

l'impétrant susnommé, de *quatre* MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de *Dosse*
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de
ci-dessus dénommé

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de

dont celle de
sera versée immédiatement dans la caisse du **Receveur** de cette com-
mune, et celle de sera
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du Concessionnaire.

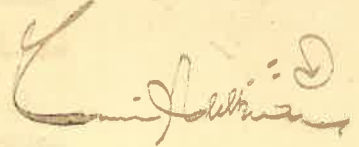
ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit **Concessionnaire**,
Au **Receveur municipal**.

Fait en Mairie, le *29* mil huit cent *1874*

LE MAIRE,

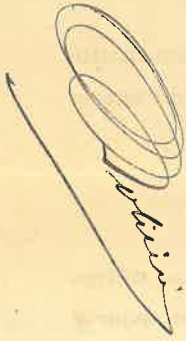
Cachet de la Mairie,



Approuvé : _____ le _____ 187

LE PRÉFET,

15.00
18.00
Enregistré à *St. Omer*
le *29* mai 1874, n° *13* case *7*
Recu *quatre* francs, *quatre* centimes
Le Receveur de l'Enregistrement,



EXEMPLE